



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

#### Réunion du 11 mars 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

#### RECEPTIONS :

**F.C BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – SOW Mamadou Bhoie (Senior) - club quitté : U.**

**OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)**

**ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – NGUER Moustapha (Senior) - club quitté : F.C DE FORMATION LA VEUVILLETTE JAMIN – 581832 – Ligue Grand Est de Football**

**ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – SIDIBE Issa (Senior) - club quitté : DIOIS F.C (548847)**

**ALOUETTE SPORTIVE NEUSSARGUAISE – 582540 – SOILIH Maoulida (Senior) - club quitté : U.S MURAT (506350)**

**ENT S DOIZIEUX LAA TERRASSE – 523340 – BRYAN Lombard (U19) - club quitté OLYMPIQUE DE ST ETIENNE (504383)**

#### OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

##### DOSSIER N° 354

**PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – 560843 – MOGNI Said (U14) club quitté : L'ODYSSEE (550468)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.**

##### DOSSIER N° 355

**COGNIN SP – 504396 – MONARQUE Clément (Senior) club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE (580955)**

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 29/02/2024 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

## DECISIONS DOSSIERS LICENCES

### DOSSIER N° 356

**F.C. ECHIROLLES – 515301 – KAMEL Mhamed (U16 – FETTAH Ayoub (U17 et AIOUAZ Adam (U17) – club quitté : F.C. PONT DE CLAIX (550854)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité U17 / U16 en date du 06 février 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les licences des joueurs ont été demandées le 10 janvier 2024 pour KAMEL Mhamed, le 17 janvier 2024 pour FETTAH Ayoub et le 31 janvier 2024 pour AIOUAZ Adam ;

Considérant que les demandes de licences ont donc été déposées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission rejette la demande de dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b.**

### DOSSIER N° 357

**U.S. LAPEYROUSE – 526733 – SCARCELLA Eva (U18 F) - club quitté : F.C. NORD COMBRILLE (547675)**

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation à l'interdiction de surclassement portant sur la joueuse citée en rubrique ;

Considérant les explications du club ;

Considérant que la licence de la joueuse a été enregistrée en date du 27/02/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 152 des Règlements Généraux de la FFF sur les joueurs licenciés après le 31 janvier que « **le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, [...] se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé » ;**

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous et que seule la F.F.F. peut en modifier les règles ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

**DOSSIER N° 358**

**A.S. LA BRIDOIRE – 531395 :**

**HUSELJIC Armin (U19) - club quitté : F.C. PONTOISE (504447)**

**BLAYO Yohann (U20) - club quitté : AUCH FOOTBALL (541854)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;  
Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

**La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.**

|  |
|--|
| <p><b>Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (<a href="mailto:ligue@laurafoot.fff.fr">ligue@laurafoot.fff.fr</a>) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.</b></p> |
|--|

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN